

Commune de Gruyères.- Constatation de la nature forestière.

Vu:

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant:

Le plan d'aménagement local de la commune de Gruyères est en révision.

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

La commune de Gruyères a fait établir un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur de Moléson-sur-Gruyères.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 19 juin 1997 par le bureau d'ingénieurs-géomètres P. Morard & J. Genoud, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

Le plan précité a été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 11 juillet au 11 août 1997; aucune opposition n'a été déposée.

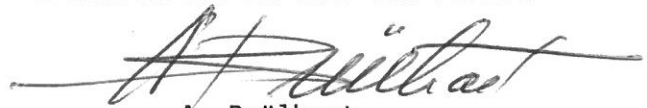
En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Gruyères, secteur Moléson-sur-Gruyères, portant la désignation de forêt tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 19 juin 1997 par le bureau d'ingénieurs-géomètres P. Morard & J. Genoud, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 300 francs par l'Inspection cantonale des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Gruyères auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle et peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès la publication.
4. Communication :
 - a) à la commune de Gruyères, avec un plan (1 ex.);
 - b) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 4e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - e) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour l'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - f) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.).

Fribourg, le 2 septembre 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

Révision du P.A.D. Moléson-sur-Gruyères

Légende:

----- limite de zone

haies

forêts

Echelle: 1:1000

ChB/ mdt 88083.MOL

Relevé des forêts en mars 1997

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du - 2 SEP. 1997

A. Zivkovic

Extension de la zone chalets
selon PAD Moleson 2010

Chomsky

12

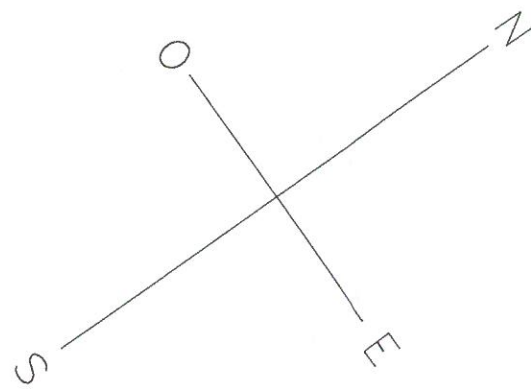












Révision du P.A.D. Moléson-sur-Gruyères

Délimitation des forêts jouxtant les zones à bâtir

 limite de zone
 haies
 forêts

Echelle: 1:1000

ChB/ mdt 88083.MOL

Relevé des forêts en mars 1997

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du -2 SEP. 1997

Quiter

haut-Dessous
MAGE*

houx-
MAGE











